



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 21/12/2012 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE DU TERTRE à FRONSAC	1
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Agir à Domicile à Grignols	3
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile ANFASIAD à GALGON	6
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de AAPAM à Blaignan	9
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de ASAD Bordeaux Soins à Bordeaux	12
Décision - DU 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de l'Association SOINS A DOMICILE de la HAUTE GIRONDE	15
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de Maison de Santé Protestante de Bordeaux- Bagatelle à Talence	18
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande	21
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile du Nord Libournais à Abzac	23
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile GCSMS Porte du Médoc à Bruges	25
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile GCSMS Sud Gironde à Caudrot	27
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux	30
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile "Le Temps de Vivre " à Saint Loubès	33
Décision - du 26/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac	36

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2012362-0002 - Interdiction définitive d'organiser tout accueil collectif de mineurs à l'encontre de l'association ANDASCA	38
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012352-0005 - du 17/12/2012 - Règlementation de la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde	40
---	----

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Décision - du 17 décembre 2012 - décision de délégation générale de signature du DRFIP à ses collaborateurs	43
---	----

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision - DU 06/12/2012 - Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des fraudes ou suspicions de fraude, de leur détection au suivi de la mise en oeuvre de la sanction éventuelle, ainsi que de fournir à la CCMSA les différents éléments chiffrés demandés par les pouvoirs publics ou la délégation nationale à la lutte contre la fraude ou utiles à la réalisation du rapport annuel prévu à l'articles L 114-9 du code de la sécurité sociale	55
--	----

Décision - du 29/10/2012 - acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données issues de la DUE et du TESA à Pôle Emploi, à AGRICA et à la Direction des Etudes et des Répertoires Statistiques de la CCMSA	57
---	----

Préfecture

Arrêté N °2012348-0002 - du 13/12/2012 - Projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Foyen aux communes de Auriolles, Landerrouat, Listrac- de- Durèze, Pellegrue et Massugas	60
--	----

Arrêté N °2012348-0003 - du 13/12/2012 - Projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sauveterrois aux communes de Castelmoron- d'Albret, Cazaugitat, Cours- de- Monséguir, Coutures- sur- Dropt, Dieulivol, Landerrouet- sur- Ségur, Le Puy, Mesterrieux, Neuffons, Rimons, Saint- Antoine- du- Queyret, Saint- Ferme, Sainte- Gemme, Saint- Sulpice de Guilleragues, Soussac, Taillecat	62
--	----

Arrêté N °2012353-0002 - du 18/12/2012 - Projet de périmètre de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Villandraut, de la Communauté de Communes du Pays Paroupian, de la Communauté de Communes du Bazadais et de la Communauté de Communes Captieux- Grignols	64
--	----

Arrêté N °2012353-0003 - du 18/12/2012 - Autorisation de l'extension de périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary à la commune de Saint- Ciers d'Abzac à compter du 1er janvier 2013.	66
---	----

Arrêté N °2012353-0004 - du 18/12/2012 - Projet de périmètre du nouveau Syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement du Nord Libournais, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Billaux et Lalande- de- Pomerol, du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de la Vallée de la Dronne et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de l'Isle	68
---	----

Arrêté N °2012356-0001 - du 21/12/2012 - Règlement d'office du budget primitif
2012 du CCAS de la commune de Sainte- Radegonde 70

Décision - du 23/12/2012 - portant fixation de la tarification pour l'exercice
2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier
de Monségur 73

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 10/12/2012 - Décision 2012-151 - Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil
sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée à la SCM
Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc à Lesparre 75

Décision - du 10/12/2012 - Décision 2012-165 - Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec
changement d'appareil sur le site de l'hôpital privé Saint- Martin à Pessac
délivrée à la SA TD MR Radiologistes d'Aquitaine à Pessac 79

Décision - du 10/12/2012 - n ° 2012-150 - Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale avec changement
d'appareil sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac délivrée au GIE
Pavillon Radiologie à Bordeaux 82

Décision - du 10/12/2012 - n ° 2012-166 - Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'une gamma caméra avec changement d'appareil au sein du Groupe
Hospitalier Sud sur le site du Haut- Lévêque à Pessac délivrée au Centre
Hospitalier Universitaire de Bordeaux 86

Décision - du 10/12/2012 - n ° 2012-171 - Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec
changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges
délivrée à la SA Alliance Girondine d'Imagerie Médicale (AGIM SA) à Bruges (33)..... 90

Décision du 21 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DU TERTRE

FRONSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 82 places en HP, 8 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la visite de conformité du 14/11/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DU TERTRE situé à FRONSAC

(N° Finess 330035619) s'élève à 164 728,09 € , et se décompose comme suit :

- 154 494,76 € pour l'hébergement permanent,
dont 50 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 6 700,00 € pour l'accueil de jour,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de l'ouverture de l'établissement en novembre 2012, la fraction forfaitaire est égale à :

- 51 498,25 € pour l'hébergement permanent,
- 2 233,33 € pour l'accueil de jour,
- 1 177,78 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 817 815,80 €

- 695 015,80 € pour l'hébergement permanent,
- 80 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 917,98 € pour l'hébergement permanent,
- 6 700,00 € pour l'accueil de jour,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012



Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Agir à Domicile à Grignols*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/05/2012 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Agir à Domicile pour une capacité totale de 39 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile Agir à Domicile n° FINESS 330027749 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	37 003,00 €	0 €	348 816,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	283 431,00 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	28 382,65 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 816,65 €	0 €	348 816,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **348 816,65 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **29 068,05 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **348 816,65 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,86 euros**

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **411 816,65 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 318,05 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **411 816,65 euros**. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,86 euros**.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,


Myriam LUFFLADE

Décision du 26 DEC. 2012

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
ANFASIAD à Galgon*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/10/2006 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFASIAD pour une capacité totale de 40 places dont 36 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 4 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile ANFASIAD n° FINESS 330014499 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	70 218,75 €	7 160 €	456 284,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	295 766,00 €	32 013 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	44 960,93 €	5 075 €	
	Déficit	0 €	1 091 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	406 445,68 €	45 339 €	456 284,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **451 784,68** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 648,72** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **406 445,68** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30,93** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **45 339** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **31,05** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **450 693, 68** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 557,81** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **406 445,68** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30,93** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **44 248** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **30,02** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Le Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,


Niamh LUCAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM pour une capacité totale de 135 places dont 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de AAPAM n° FINESS 330054511 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées	ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	180 668,52 €	10 500,00 €	0 €	1 444 840,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 127 300,53 €	72 916,67 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	49 371,12 €	4 083,33 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 220 717,96 €	87 500,00 €	0 €	1 444 840,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	€	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	€	0 €	
	Excédent	101 622,21 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **1 308 217,96** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **109 018,16** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 220 717,96** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **26,76** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **87 500,00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **97,22** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **1 472 340,17** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **122 695,01** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 322 340,17** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30,90** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **150 000,00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,15** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

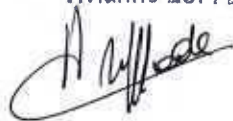
ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 26 DEC. 2012

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de
ASAD Bordeaux Soins à Bordeaux*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/04/2012 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAD Bordeaux Soins pour une capacité totale de 156 places dont 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de ASAD Bordeaux n° FINESS 330023748 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées	ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	57 465,42 €	10 650,00 €	0 €	1 669 343,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 439 253,19 €	98 214,75 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	60 125,28 €	3 635,25 €	0 €	
	Déficit	0 €	0€	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 556 843,89 €	112 500,00 €	0 €	1 669 343,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **1 669 343,89** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **139 111,99** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 556 843,89** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29,21** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **112 500,00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,15** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **1 706 843,89** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **142 236,99** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 556 843,89** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,33** euros

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **150 000,00** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,15** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC, 2012


Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de
l'Association SOINS A DOMICILE de la HAUTE
GIRONDE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/04/2012 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde pour une capacité totale de 232 places dont 177 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans, 45 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans et 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de l'Association Soins à Domicile de la Haute Gironde n° FINESS 330007527, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées	ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	210 660,91 €	13 198,25 €	77 037 €	2 858 741,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 812 871,93 € 80 000 €	123 108,28 €	419 467 € 1 467 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	134 390,64 €	14 761,47 €	40 000€	
	Déficit	0 €	0 €	13 246 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 157 923,48 €	151 068 €	549 750 €	2 858 741,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	€	
	Excédent	0 €	0 €	€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 858 741,48** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **238 228,46** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 157 923,48** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33,40** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **151 068** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,84** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **549 750,50** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **53,36** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 765 495,48** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **230 457,96** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 077 923,48** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **34,50** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **151 068** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,84** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **536 504** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **51,93** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE


*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de
Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle
à Talence*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/04/2012 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle pour une capacité totale de 203 places dont 183 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans, 10 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans et 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle n° FINESS 330791039, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées	ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	79 566,00 €	4 000,00 €	4 290 €	2 253 388,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 722 634,00 €	145 000,00 €	89 798 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	196 369,00 €	1 000,00 €	10 731 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 643 024,75 €	150 000,00 €	104 819 €	2 253 388,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	355 544,25 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **1 897 843,75** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **158 153,65** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 643 024,75** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **24,60** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **150 000** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,15** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **104 819** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **28,72** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 253 388,00** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **187 782,33** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 998 569,00** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,17** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **150 000** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,15** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **104 819** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **28,72** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE


Décision du 26 DEC. 2012

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile du centre
hospitalier de Sainte Foy La Grande*

Délégation Territoriale de
Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Ste Foy pour une capacité totale de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, n° FINESS 33 005 592 9, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	53 514,37 €	0,00 €	620 867,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	537 158,00 €	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	30 195,00 €	0,00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	620 867,37 €	0,00 €	620 867,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 620 867,37 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 738,95 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 620 867,37 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R. 314-112 du CASF) s'élève à 35,61 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico Sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,


VivienneUFFLADE

Décision du 26 DEC. 2012

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile du
Nord Libournais à Abzac*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais pour une capacité totale de 84 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Nord Libournais, n° FINESS 330056045 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	91 748,72 €	0 €	958 936,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	807 688,66 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	59 499,47 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	958 936,85 €	0 €	958 936,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **958 936,85** euros.


La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **79 911,40** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **958 936,85** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,28** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC 2012
 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
 La Responsable du Département
 de l'Offre Médico-Sociale,


**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/01/2010 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile GCSMS Porte du Médoc pour une capacité totale de 80 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile GCSMS n° FINESS 330790908 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	47 235,00 €	0 €	908 734,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	791 496,24 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	70 002,80 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	903 516,24 €	0 €	908 734,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 217,80 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **903 516,24** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **75 293,02** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **903 516,24** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33,81** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2012**
 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
 La Responsable du Département
 de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE


Décision du 26 DEC. 2012

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
GCSMS Sud Gironde à Caudrot*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté du 26/03/2009 autorisant le fonctionnement du GCSMS Sud Gironde pour une capacité totale de 212 places dont 205 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 7 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers A Domicile GCSMS Sud Gironde n° FINESS 330026089 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	360 573,35 €	12 160 €	2 535 480,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 898 148,00 €	71 695 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	84 441,75 €	2 654 €	
	Déficit	96 536,21 €	9 272 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 439 699,31 €	95 781 €	2 535 480,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 535 480,31** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **211 290,02** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 439 699,31** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,61** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **95 781 €** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **37,49** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 429 672,10** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **202 472,67** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 343 163,10** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,32** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **86 509 €** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **33,85** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012


Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Délégation Territoriale de Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en
faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
OGISAD à Bordeaux

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/10/2003 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD pour une capacité totale de 184 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD n° FINESS 330782061 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 732,36 €	0 €	2 506 105,41 €
	Dont CNR	14 998,00 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 117 007,00 €	0 €	
	Dont CNR	4 670,00 €		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 342,05 €	0 €	2 506 105,41 €
	Dont CNR	180 000,00 €		
	Déficit	0 €	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 446 605,41 €	0 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500 €	0 €	2 506 105,41 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 446 605,41** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **203 883,78** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 446 605,41** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **36,43** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **2 246 937,41** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **187 244,78** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **2 246 937,41** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33,46** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE



Délégation Territoriale de Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le temps de Vivre » à Saint Loubes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 17/11/2006 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le temps de Vivre » pour une capacité totale de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre n° FINESS 330057621 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	58 861,05 €	0 €	679 038,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	524 464,58 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	55 198,44 €	0 €	
	Déficit	40 514,40 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	679 038,47 €	0 €	679 038,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0 €	
	Excédent	0	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **679 038,47** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **56 586,54** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **679 038,47** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,01** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **638 524,07** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 210,34** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **638 524,07** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29,16** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012



Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Délégation Territoriale de la Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en
faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie
Santé Mérignac à Mérignac

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/04/2012 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac pour une capacité totale de 81 places dont 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac n° FINESS 330009879 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées	ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	92 649,61 €	12 690 €	0 €	983 496,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	696 635,56 €	124 443 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	43 143,55 €	13 935 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	829 025,72 €	151 068 €	0 €	983 496,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 403 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **980 093,72** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **81 674,48** euros

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **829 025,72** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **31,99** euros.

La part de cette dotation affectée à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est de **151 068** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **96,84** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
 La Responsable du Département
 de l'Offre Médico-Sociale,

 MYLENE LUFFLADE



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

Portant interdiction d'organiser tout accueil collectif de mineurs relevant des articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 à L.227-11,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 portant sur le fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative,

Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 15 novembre 2012.

Considérant que selon les termes de l'article L.227-11 II du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au I, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 les injonctions nécessaires pour prévenir ces risques ou mettre fin à ces manquements.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux dysfonctionnements constatés, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 227-10, prononcer à l'encontre de la personne morale l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4.

Considérant que l'association ANDASCA a fait l'objet d'une injonction, en date du 20 décembre 2011, lui demandant, pour l'organisation de séjours de mineurs, de recruter un directeur diplômé avec expérience de cinq ans, une équipe d'animateurs diplômés avec un taux d'encadrement d'un animateur pour six mineurs, ainsi qu'un éducateur spécialisé,

l'ensemble de ces éléments devant être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde deux mois avant le début des séjours,

Considérant qu'il a été constaté que l'association ANDASCA n'a pas respecté les termes de cette injonction en ne tenant pas compte notamment, du taux d'encadrement qui lui était imposé, et de l'obligation de recruter un éducateur spécialisé, et qu'aucun dispositif n'a été présenté par l'association deux mois avant le déroulement des séjours, comme cela lui était demandé,

Considérant de plus qu'il a été constaté que les séjours de mineurs organisés par l'association ANDASCA n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département ce qui constitue une infraction pénale (art. L227-8 du code de l'action sociale et des familles),

Considérant qu'il ressort du rapport présenté au Conseil Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative, que des dysfonctionnements graves et répétés ont été relevés dans l'organisation des séjours de 2007 à 2012, qui étaient notamment liés à la conformité des locaux gérés dans le département des Hautes Pyrénées, à un manque de qualification et d'expérience de l'encadrement, de nombreux incidents ayant été constatés au sein de ces séjours, par exemple des faits de tentative de suicide, de fugue, de relations sexuelles entre mineurs, de harcèlement sexuel, de bagarre avec arme blanche,

Considérant que la nature des dysfonctionnements reprochés à l'association ANDASCA au cours des séjours qu'elle a organisés, sont de nature à porter atteinte à la sécurité physique et morale des mineurs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association **ANDASCA** déclarée à la Préfecture de Gironde le 7/08/1995 sous le n° 332P2324400 (RNA) est interdite d'organiser des Accueils Collectifs de Mineurs définis à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Cette interdiction est **définitive** à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 17 DEC. 2012

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

***Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;
- VU le décret du 26 août 1857 portant fixation de limites de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 9 ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;
- VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010
- VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012
- VU l'avis de l'IFREMER du 1er octobre 2012
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté on entend par pêche au filet fixe, la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche au filet fixe est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 – La pêche au filet fixe dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, dans la limite d'un contingent annuel d'autorisations individuelles fixées à 200.

La pêche au filet fixe s'exerce avec un seul filet. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets.

L'attribution des autorisations s'effectue par tirage au sort, parmi les demandes adressées dans les délais réglementaires à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de la mer et du littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex, dans la limite d'une demande par foyer (même nom et/ou même adresse). Les pêcheurs professionnels, prioritaires pour l'accès aux autorisations, ne sont pas concernés par cette procédure d'attribution mais doivent déposer une demande annuelle auprès de la DDTM.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2km jusqu'au garde feu du petit Salotte et à partir du garde feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent annuel de 200 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et aux cartes annexées au présent arrêté

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	85
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin)	65
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	42
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	8
TOTAL	200

Article 6 – Sans préjuger des autres dispositions règlementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation d'un filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée.

Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres

Article 7 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- Du 1er janvier au 31 mai
- Du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 – Chaque filet, une fois posé, doit répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- Porter une plaque permettant l'identification du propriétaire du filet ;
- Comporter une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée ;
- Avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres.

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche, destiné exclusivement à leur consommation personnelle ou familiale.

Article 10 – Les autorisations de pêche aux filets fixes sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant dans leur demande :

- à exercer personnellement cette pêcherie ;
- à remettre à l'issue de chaque période autorisée à la pêche une déclaration des prises réalisées au cours de l'année, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie dans le département. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Article 11 – La remise des déclarations de prise de capture doit se faire deux fois dans l'année à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet (fiche de pêche au filet fixe annexée).

Ce formulaire doit être remis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de chaque période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne la demande d'autorisation pour l'année suivante.

Article 12 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative, prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 d'un montant de 1 500 euros et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 réglementant l'emploi des filets fixes dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'installation de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptes directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale;
- l'assignation en justice des dirigeants de société;
- la signature du compte de gestion;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement;
- les missions de commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière;
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité • M. Paul GIRONA, administrateur des Finances publiques, directeur par intérim chargé de la gestion publique • M. Nicolas DEMONET, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>M. DINET et M. DEMONET reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources • Mme Caroline PERNOT, administratrice des Finances publiques, directrice adjointe chargée du pilotage et des ressources 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1 dans sa totalité et à l'art 2 limitativement s'agissant du contrôle budgétaire en région, du domaine et de la gestion des patrimoines privés, de l'homologation des rôles, de l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales et de la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>En outre, sont exclus de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.</p>

Article 4 - Délégations spéciales sont données à :

Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Ouiza DEYCARD, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORVAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Bertrand MORTAGNE reçoit la même délégation ; - Mme DEYCARD reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier MAHEUT, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat • Mme Elisabeth DELWARDE, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MAHEUT reçoit la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CALAVIA reçoit la même délégation.</p>
Mission Départementale d'Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine BERTERRECHE DE MENDITTE, • Mme Sylvie BONNIN, • M. Eric BOUTET, • M. Frédéric BRAU, • Mme Sylvie CANDAU, • Mme Christelle COUSYN, • Mme Marie Céline DESSUGE-VIDRIS, • Mme Michelle KAJDAN, • Mme Isabelle LIMOU, • Mme Christine PATURLANNE, • M. Lionel RAMBERT, • Mme Marine TROLLIET, • Mme Valérie VERDOUX, inspecteurs principaux des Finances Publiques, • M. Gabriel SCHOCH, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, 	<p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.

PÔLE FISCALITE

- **M. Pierre MARTY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **Mme Brigitte BAHAMED**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité.

M. MARTY reçoit en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **Mme Hélène LEVEQUE-DURAND**, inspectrice principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Pierre MARTY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des Finances Publiques, **Mme Annie BOUYSSONNIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MARTY** reçoivent la même délégation pour toutes les actes relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

- **Mme Brigitte BAHAMED**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels,
- **Mme Catherine POPOFF**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoint,
- **Mme Nathalie MARCELLIN** et **Mme Françoise RASOLONJATOVO**, inspectrices des Finances Publiques,
- **Mme Jacinta MARTINS**, inspectrice des Finances Publiques,
- **Mmes Marie-Hélène FICHOT, Françoise SOLIGNAC, Christine LAGARDE** et **Mme Carine RAGOT** contrôleuses principales des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division;
reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme BAHAMED** reçoit les mêmes délégations.

reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de sa mission au sein de la division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Jacinta MARTINS reçoivent la même délégation.

Division Contrôle fiscal

- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **Mmes Noëlle BLANCHEMANCHE, Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET, et Claire STOLL**, inspectrices des Finances Publiques,
- **M. Patrick DURANDEAUD**, inspecteur des Finances Publiques au service de contrôle de la redevance,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.

reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.

Division Affaires juridiques

- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques.
- **Mme Françoise FERNANDEZ, et M. Bernard LACOURREGE**, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.

POLE GESTION PUBLIQUE

- **M. Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,
- **Mme Annick PERNOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,
- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques , responsable de la division Dépense,
- **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- **M. Jean-Marc PEYROUZET**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques , responsable de la division Pensions,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique.

Division Secteur Public Local

- **M. Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Isabelle AGUER**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Claude FAURE, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Service Fiscalité Directe Locale

- **Mme Sophie CADIO-MAURIET**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Fiscalité Directe Locale, sous réserve des dispositions de la délégation particulière relative à l'envoi des 1259.

Service Assistance juridique et comptable

- **Mme Sarah BENYAYER**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Assistance juridique et comptable. Il reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

- **Mme Geneviève MARTY**, contrôleur principale des Finances Publiques ,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sarah BENYAYER, reçoit les mêmes délégations.

Cellule Hélios - Modernisation Recette/Dépense

- **M. Antoine BEZIAT**,
- **M. Christophe FERRE**,
- **M. Hamid MAMMAR**,
- **Mme Sylvie MORIN**,
- **Mme Eliane SALLEHART**, inspecteurs des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Cellule Analyses Financières EPS/ESMS

- **Mme Cindy ARRUEBO**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Expertise Actions Economiques

<ul style="list-style-type: none">• Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Economiques,• Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques,• Mmes Magali NOBILLOT, Béatrice SEMEL, inspectrices des Finances Publiques,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christelle BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme Magali NOBILLOT en qualité de titulaire, Mme Béatrice SEMEL, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none">- siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué,- signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
--	--

Division Domaine

<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine,• M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>
---	--

Division Opérations comptables de l'Etat

<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat,• M. Vincent LAFITTE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Annick PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p>Service comptabilité de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none">• M. Franck DUVAL, inspecteur des Finances Publiques,• Mme Florence RENOM, contrôleur principale des Finances Publiques,• Mmes Dominique BARRIERE, Monique FABRE, Martine CAPDEVILLE, Valérie BROTONS. M. Bernard BOISSON, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX, agents d'administration principaux des Finances Publiques,• M. Laurent KITIASCHVILI, inspecteur des Finances Publiques,	<p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Franck DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p>

Service des recettes non fiscales

- **Mme Cécile SIAD**, inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Annie FOURTEAU**, contrôlease principale des Finances Publiques,

- **Mmes Elisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET**, contrôleuses des Finances Publiques,
- **M. Olivier NAVARRO**, agent d'administration des Finances Publiques,

Service de la comptabilité auxiliaire de la recette

- **Mme Arielle TERRAL** inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôlease principale des Finances Publiques,

- **Mme Dominique LAVOREL**, contrôlease principale des Finances Publiques ,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci dessous :

La signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire

La délégation accordée à Mme SIAD inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile SIAD, reçoit les mêmes délégations.

reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Arielle TERRAL reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

reçoit délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à sa fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.

<p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise MOURGUES, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôleuse principale des Finances Publiques, <p>Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Audrey MORATA, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Isabelle FOURET, contrôleuse principale des Finances Publiques , <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme SOUDAIS, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Audrey MORATA reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><u>Division Dépense de l'Etat</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bernadette LOSSON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'Etat, • M. Bernard LUSSAC, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, <p><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>Service Dépense Comptabilité - DSO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle MEYER, inspectrice des Finances Publiques, <p>Service Dépense Hors SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, inspectrice des Finances Publiques, <p>Service Dépense SFACT</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Bernadette LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p>

<p>Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, inspecteur des Finances Publiques, <p><u>Service Liaison-Rémunérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle TRIBIE, inspectrice des Finances Publiques, <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle HEKIMIAN, contrôlease principale des Finances Publiques, • Mme Anne SPERAT, contrôlease principale des Finances Publiques, <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean Marie VALERO, contrôleur des Finances Publiques, • Mme Catherine MANDIN, contrôlease des Finances Publiques, • Mme Murielle DARGERÉ, contrôlease principale des Finances Publiques, • Mme Nadine HAG, contrôlease des Finances Publiques, <p><u>Service Autorité de certification</u></p> <p>Mme Pascal CAMY, inspectrice des Finances Publiques,</p> <p><u>Référent Chorus</u></p> <p>Mme Isabelle MONFERRAND, inspectrice des Finances Publiques,</p>	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission.</p>
<p><u>Division Pensions</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Marc PEYROUZET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Elisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Marc PEYROUZET, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- **M. Philippe VITRY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation

- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique.

M. Patrick BACQUEY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources.

Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle

- **M. Philippe VITRY**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,

Service Gestion des ressources humaines

- **M. Jean-Louis LACOSTE et Mme Sophie GIMENEZ**, inspecteurs des Finances Publiques,

Service Formation professionnelle

- **M. Laurent HONTEBEYRIE**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **Mmes Sylvaine CEBRIAN et Marcelle BARRERE**, inspectrices des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division y compris :

- les états de frais de déplacement
- les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires
- les contrats de location de salles pour les concours
- les arrêtés déconcentrés de mise en position

en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

Division Budget, Logistique et Immobilier

- **Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier,

- **M. Eric JONCOUR**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier

Service Prescripteur

- **Mme Elodie GAMBADE**, inspectrice des Finances Publiques,

Logistique

- **Mme Marie Hélène CASIMIRO**, inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Huguette CHAVE**, inspectrice des Finances Publiques,

Immobilier et stratégie immobilière

- **Mme Nicole MILLAC**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET, et de M. Eric JONCOUR, reçoivent la même délégation pour leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 31 août 2012.

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. Patrick BACQUEY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,

Contrôle de gestion qualité de service

- **Mme Marie-Josée MARBOEUF**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Gestion des emplois et des structures

- **Mme Vincente DUFOUR**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, **M. CONDOMINES** et **Mme Martine TUBIERE**, inspecteurs des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrick BACQUEY reçoivent la même délégation pour leur service.

Cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables

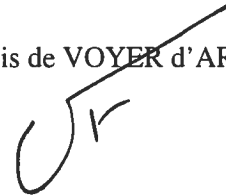
- **M. Damien DAUPHIN**, inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Article 5 – La présente décision prend effet le 17 décembre 2012. Elle annule et remplace la précédente décision du 23 octobre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AYANT POUR FINALITÉ LA
GESTION DES FRAUDES OU SUSPICIONS DE FRAUDE, DE LEUR
 DÉTECTION AU SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA SANCTION
 ÉVENTUELLE, AINSI QUE DE FOURNIR À LA CCMSA LES
 DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS CHIFFRÉS DEMANDÉS PAR LES
 POUVOIRS PUBLICS OU LA DÉLÉGATION NATIONALE À LA LUTTE
 CONTRE LA FRAUDE OU UTILES À LA RÉALISATION DU RAPPORT
 ANNUEL PRÉVU À L'ARTICLE L 114-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ
 SOCIALE, DIT : TRAITEMENT HALF (HALTE À LA FRAUDE)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.723-11 et L.724-7,
- VU le code de sécurité sociale et notamment ses articles L.114-9 et suivants,
- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la COG 2011-2015 signée par la CCMSA et les Pouvoirs Publics,
- VU l'avis favorable de la CNIL n°2012-158 du 24 mai 2012 concernant la demande d'autorisation n°1544788,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif la gestion des fraudes ou suspicions de fraude, de leur détection au suivi de la mise en oeuvre de la sanction éventuelle, ainsi que de fournir à la CCMSA les différents éléments chiffrés demandés par les pouvoirs publics ou la Délégation nationale à la Lutte contre la Fraude ou utiles à la réalisation du rapport annuel prévu à l'article L 114-9 du code de la sécurité sociale, encore appelé « traitement HALF » (Halte à la Fraude).

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- **des données d'identification** : nom/raison sociale, prénom, date et lieu de naissance, catégorie, qualité),
- **numéro invariant large** (NIL),
- **l'adresse**,
- **la référence du dossier « signalement »** : numéro de dossier, dossier de rattachement (si plusieurs dossiers liés par exemple en cas de bande organisée), site concerné, CODAF concerné, service concerné (Famille, santé, Cotisations...), branche (Famille, Santé, Cotisations, Retraite, Invalidité...),
- **les dates importantes et intervenants** : signalement détecté le, signalement détectée par, fraude qualifiée le, Fraude qualifiée par, avis commun le, avis commun intervenant 1, avis commun intervenant 2, fraude clôturée le, fraude clôturée par,

- *la description de la fraude, et points attenants* : type de fraude (Fraude à l'identité, aux ressources...), action de détection (contrôle inopiné, signalement par un autre organisme...), auteur des faits, catégorie fraude à enjeu, domaine de risque visé, signalé au CODAF, à signaler à la Direction,
 - *l'évaluation du préjudice* : évaluation initiale, évaluation à la clôture du dossier, recouvrement, organismes victimes, actions engagées par les organismes victimes,
 - *les évaluations, décisions et avis* : avis de la Commission Administrative LCF, décision du Directeur (qualification ou non de fraude...), décisions de la Commission de pénalités,
 - *les instances judiciaires impliquées* : tribunal administratif, pénal, civil, peines ou amendes, requalification éventuelle par le tribunal,
- les données relatives au recouvrement* : données relatives aux recouvrements et aux procédures de recouvrement des préjudices et des pénalités financières.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- les CMSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 peut être exercé en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 6 décembre 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2012

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA
TRANSMISSION DE DONNÉES ISSUES DE LA DUE ET DU
TESA À PÔLE EMPLOI, À AGRICA ET À LA DIRECTION DES
ÉTUDES ET DES RÉPERTOIRES STATISTIQUES
DE LA CCMSA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- VU l'article 38 de la loi n° 98-574 du 9 juillet 1999, instituant le titre emploi simplifié agricole,
- VU les articles L 712-1 et L 723-7 du code rural,
- VU les articles R 115-1et 2 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,
- VU le décret n° 2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 712-1 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,
- VU le décret n°2011-681 du 16/06/2011 qui a opéré la fusion entre la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et la déclaration unique d'embauche (DUE),
- VU le décret n°2012-927 du 30 juillet 2012 relatif aux informations transmises à Pôle emploi dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche,
- VU la convention relative à la communication d'informations en matière d'embauches agricoles passée entre la CCMSA et AGRICA en date du 31 juillet 2000,
- VU la convention relative à la communication d'informations en matière d'embauches agricoles passée entre la CCMSA et Pôle Emploi en date du 06 octobre 2010 (signature en cours suite à l'approbation par le Conseil d'Administration de la CCMSA du 05/07/2012),
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 711005 en date du 20 août 2000 (dossier d'origine),
- VU la décision de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole enregistrée par son Correspondant Informatique et Libertés sous le n°CIL 08-03 en date du 12 février 2008 (1^{ère} modification),

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé un traitement de données à caractère personnel au sein des organismes de Mutualité sociale Agricole ayant pour objet de transmettre à Pôle emploi, suite à la fusion entre les ANPE et les Assedic, les données relatives à la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) et au Titre Emploi Saisonnier Agricole (TESA).

Cette transmission de données permet :

- d'assurer un suivi non nominatif de l'emploi agricole pour Pôle emploi,
- de simplifier les procédures administratives des employeurs en réalisant des opérations, d'affiliation et de radiation des salariés et des entreprises sur la demande d'AGRICA.
- d'élaborer des statistiques des intentions d'embauche issues des DUE agricoles par la Direction des études et des répertoires (DERS) de la CCMSA.

La présente modification concerne le destinataire des données, à savoir Pôle emploi, ainsi que l'ajout de nouvelles données (les informations supplémentaires sont soulignées ci-après à l'article 2).

La durée du traitement est subordonnée à la durée des conventions.

Les données seront conservées pendant :

- 1 mois pour les données extraites par les CMSA pour les besoins du traitement
- 4 mois pour les données destinées aux partenaires extérieurs.
- 5 ans pour les données permettant l'exploitation des statistiques

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données relatives à l'établissement employeur : numéro SIRET, code NAF, code commune INSEE, code postal, numéro interne MSA de l'établissement, raison sociale,
- des données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : affiliation à la CAMARCA retraite, affiliation à la CAMARCA décès, affiliation à la CAMARCA GIT, affiliation à la CPCEA, affiliation à la CCPMA,
- des données d'identification du salarié : numéro invariant MSA, NIR, nom patronymique, nom d'usage, prénoms, sexe, date de naissance, adresse, code commune INSEE de résidence, code postal, bureau distributeur, code qualité du salarié,
- des données d'embauche : date effective d'embauche, nature de l'emploi et qualification, durée du travail hebdomadaire en heures, durée du travail mensuelle en heures, type de contrat (CDD/CDI), durée du CDD, temps partiel, date de radiation, catégorie de l'emploi, salarié cadre et assimilé, salaire mensuel à l'embauche, convention collective, coefficient d'emploi, type de mouvement (embauche/promotion), salarié catégorie 4, 4 bis, salarié catégorie 36, date de radiation,
- des données de gestion : nombre d'embauches réalisées par des particuliers, nombre d'embauches réalisées par des établissements non immatriculés,
- des données techniques : nombre d'articles d'affiliations, code traitement.

ARTICLE 3 - Les destinataires des données visées à l'article 2 sont :

- Pôle Emploi,
- AGRICA
- la Direction des études et des répertoires (DERS)

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne peut s'exercer, compte tenu des dispositions légales.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnole, le 29 octobre 2012
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2012

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 13.12.2012

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN AUX COMMUNES DE
AURIOLLES, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, PELLEGRUE ET
MASSUGAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 9,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 avril 2007 et les statuts y annexés, ainsi que les arrêtés interpréfectoraux du 1^{er} juillet 2008, 27 novembre 2009 et 18 mars 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Foyen,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN aux communes suivantes : AURIOLLES – LANDERROUAT – LISTRAC-DE-DUREZE – MASSUGAS et PELLEGRUE, membres de la communauté de communes de Pellegrue.

ARTICLE 2 - La liste des 20 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la Communauté de communes du Pays Foyen :

Les 15 communes suivantes : CAPLONG - EYNESE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - MARGUERON - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

➤ Les 5 communes suivantes, membres de la communauté de communes de Pellegrue : AURIOLLES – LANDERROUAT – LISTRAC-DE-DUREZE – MASSUGAS – PELLEGRUE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de Langon et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 13.12.2012

*ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DU PERIMETRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS AUX COMMUNES
DE CASTELMORON-D'ALBRET, CAZAUGITAT, COURS-DE-
MONSEGUR, COUTURES-SUR-DROPT, DIEULIVOL, LANDERROUET-
SUR-SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, NEUFFONS, RIMONS, SAINT-
ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-FERME, SAINTE-GEMME, SAINT-
SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SOUSSAC, TAILLECAVAT.*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,
- VU** la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 10,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 et les statuts y annexés et l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Sauveterrois,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS aux 16 communes suivantes : CASTELMORON-D'ALBRET – CAZAUGITAT – COURS-DE-MONSEGUR – COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY – MESTERRIEUX – NEUFFONS – RIMONS – SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – SAINT-FERME – SAINTE-GEMME – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES – SOUSSAC – TAILLECAVAT.

ARTICLE 2 - La liste des 32 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la Communauté de communes du Sauveterrois :

Les 16 communes suivantes : BLASIMON - CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MAURIAC - MOURENS - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

➤ Les 16 communes suivantes :

- CAZAUGITAT – SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET – SAINT-FERME– SOUSSAC, membres de la Communauté de communes du Pays de Pellegrue,
- CASTELMORON-D'ALBRET – COURS-DE-MONSEGUR – COUTURES-SUR-DROPT – DIEULIVOL – LANDERROUET-SUR-SEGUR – LE PUY – MESTERRIEUX – NEUFFONS– RIMONS — SAINTE-GEMME – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES– TAILLECAVAT, membres de la Communauté de communes du Monségurais.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux communes et à les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2012

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18.12.2012

**ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT, DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN, DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-41-3 (III et IV),
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 11,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde, en date du 25 juin 2012, autorisant de la modification des articles 8 et 11 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Canton de Villandraut, et les statuts y annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2010, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Paroupian, et les statuts y annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2011, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Bazadais, et les statuts y annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Captieux-Grignols, et les statuts y annexés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2012, autorisant l'adhésion de la commune de Sigalens à la communauté de communes Captieux-Grignols au 1^{er} janvier 2013,
- VU** le projet de statuts annexé à cet arrêté,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS.

ARTICLE 2 - La liste des 45 communes intéressées par le projet de fusion de ces communautés de communes est la suivante :

➤ Pour la communauté de communes du canton de Villandraut :

Les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE et VILLANDRAUT.

➤ Pour la communauté de communes du Pays Paroupian :

Les communes de BALIZAC, HOSTENS, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON et SAINT-SYMPHORIEN.

➤ Pour la communauté de communes du Bazadais :

Les communes d'AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-COME et SAUVIAC.

➤ Pour la communauté de communes Captieux-Grignols :

Les communes de CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSELLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SENDETS et SILLAS.

➤ La commune de Sigalens, membre de la Communauté de communes de Captieux-grignols à partir du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2012,

LE PREFET,

Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU
GALOSTRE ET DU LARY*
*- EXTENSION DU PERIMETRE A LA COMMUNE DE SAINT-CIERS-
D'ABZAC -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA CHARENTE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-II,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2012, et notamment son article 12,

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

23 septembre 1980 - Création -

06 mai 1988 - Modification des membres -

20 février 1992 - Modification des membres -

28 octobre 1996 - Modification des membres -

30 mai 2002 - Modification des membres -

09 décembre 2010 - Modification des statuts -

19 septembre 2011 - Modification des membres -

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 de projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary à la commune de Saint-Ciers-d'Abzac,

VU l'avis favorable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY par délibération en date du 20 juin 2012,

VU les décisions des collectivités suivantes : BAYAS – BONZAC - BUSSAC FORET (17) - CAVIGNAC - DONNEZAC - GALGON - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - LARUSCADE - MARANSIN - MARCENAI - MARSAS -

MOUILLAC - PERISSAC – SAINT-CIERS-D’ABZAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-SAVIN – SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAVIGNAC-DE-L’ISLE- TIZAC -DE-LAPOUYADE - VERAC - VILLEGOUGE.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l’article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée son réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l’extension de périmètre du Syndicat intercommunal d’aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary à la commune de SAINT-CIERS-D’ABZAC à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter de la date précitée le syndicat intercommunal comprendra les 26 communes suivantes :

BAYAS - BONZAC – BUSSAC-FORET (17) - CAVIGNAC - DONNEZAC - GALGON - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - LARUSCADE - MARANSIN - MARCENAI - MARSAS - MOUILLAC - PERISSAC – SAINT-CIERS-D’ABZAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAVIGNAC-DE-L’ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VERAC - VILLEGOUGE.

ARTICLE 2 - Les délibérations des communes incluses dans le projet d’extension de périmètre ne fixant pas le nombre des représentants au comité syndical attribué à la commune de Saint-Ciers-d’Abzac, ce nombre est fixé à deux délégués titulaires, en application de l’article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime et les Sous-Préfets des arrondissements de Blaye, de Libourne et de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d’Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à La Rochelle, le 7 décembre 2012

LA PREFETE,

BEATRICE ABOLLIVIER

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2012

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18.12.2012

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEPA)
DU NORD LIBOURNAIS, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT(SIAEPA) DES BILLAUX, LALANDE-DE-
POMEROL, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE LA VALLEE DE LA DRONNE ET DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA VALLEE DE L'ISLE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU** la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 23,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 autorisant l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) du Nord Libournais et approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1975 autorisant l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Billaux, Lalande-de-Pomerol à la compétence « assainissement »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2000 autorisant le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Vallée de la Dronne à étendre ses compétences à « l'assainissement non collectif » et approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 autorisant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de l'Isle à étendre sa compétence optionnelle « assainissement non collectif » et approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- VU** le projet de statuts annexé à cet arrêté,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIEPA) DU NORD LIBOURNAIS, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DES BILLAUX ET LALANDE-DE-POMEROL, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DE LA VALLEE DE LA DRONNE et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA VALLEE DE L'ISLE.

ARTICLE 2 - La liste des 30 communes intéressées par le projet de fusion de ces deux syndicats est la suivante :

- Pour le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) du Nord Libournais :

Les communes de : ABZAC - BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

- Pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Billaux, Lalande-de-Pomerol :

Les communes de : LES BILLAUX - LALANDE-DE-POMEROL -

- Pour le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Vallée de la Dronne :

Les communes de : CHAMADELLE - COUTRAS - LES PEINTURES -

- Pour le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de l'Isle :

Les communes de : ABZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - COUTRAS - LE FIEU - GOURS - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L-ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE-

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2012

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

**ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2012
DU CCAS DE LA COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-1, L.1612-2, L 1612-20 et L 2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;
- VU** le Code des Juridictions Financières, notamment les articles L.211-7, L.232-1, L.241-8, L.244-1, L 244-2, R.212-11, R 232-1 et R242 -1 à R 242-3 ;
- VU** la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, notamment l'article 31 ;
- VU** le décret n° 2012-255 du 23 février 2012 relatif aux Chambres Régionales des Comptes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 mars 2012 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Sainte-Radegonde ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sainte-Radegonde en date du 26 juin 2012 désignant les membres élus du centre communal d'action sociale de Sainte-Radegonde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 28 juin 2012 réglant le budget primitif 2012 de la commune de Sainte-Radegonde sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et leurs groupements ;
- VU** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 13 décembre 2012 au titre de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour non adoption du budget primitif 2012 du CCAS de la commune de Sainte Radegonde ;

VU l'avis n°2012-0412 du 18 décembre 2012 par lequel la Chambre Régionale des Comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2012 du CCAS de la commune de Sainte Radegonde ;

- **Propositions de règlement du budget primitif 2012**

CONSIDERANT que, s'agissant de l'établissement du budget primitif, il convient d'examiner les inscriptions nécessaires, section par section et chapitre par chapitre, en dépenses et en recettes ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2011 le centre communal d'action sociale de Sainte-Radegonde ne dispose pas d'actif immobilisé, que ses capitaux permanents se limitent au résultat de l'exercice ainsi qu'à un report à nouveau créditeur et que la section d'investissement n'a pas été ouverte dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT que le budget primitif de l'exercice 2012 peut ainsi se limiter à la section de fonctionnement ; qu'il n'existe pas, par ailleurs, de budget annexe ;

CONSIDERANT que le compte administratif de l'exercice 2011 n'a pas été transmis au représentant de l'Etat, comme le prévoit l'article L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales, au plus tard quinze jours après le délai d'adoption fixé au 30 juin 2012 en application de l'article L. 1612-12 du même code ;

CONSIDERANT en conséquence que le budget primitif de l'exercice 2012 ne peut reprendre le résultat de fonctionnement de clôture au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le budget primitif de l'exercice 2011 prévoyait en dépenses, au chapitre globalisé 011 « charges à caractère général », 10.000 € destinés au remboursement au prestataire de service des frais de portage de repas pour les personnes âgées ; que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales disposant qu'à défaut d'adoption du budget de l'exercice, l'ordonnateur est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent, le président du centre communal d'action sociale a engagé et mandaté sur ce chapitre globalisé 011 d'une part des frais de remboursement de portage de repas à hauteur de 655,90 € (article 62878) et d'autre part des achats de fournitures administratives à hauteur de 30,35 € (article 6064) ;

CONSIDERANT qu'une prévision de dépense de 787 € peut être inscrite au chapitre 011 du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2012 afin de tenir compte par ailleurs d'une facturation de frais de portage de repas (article 62878) estimée au maximum à 100 € pour le mois de décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le budget primitif de l'exercice 2011 prévoyait en recettes au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses », au titre du remboursement des frais de portage de repas par les bénéficiaires, un produit de 10.000 € ; qu'en application de l'article L.1612-1 précité du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur a mis en recouvrement des créances d'un montant total de 655,90 € ;

CONSIDERANT qu'une prévision de recette de 756 € peut être inscrite au chapitre 70 du budget primitif du centre communal d'action sociale pour l'exercice 2012 pour tenir compte en outre de la refacturation de 100 € prévue en décembre 2012 dans l'hypothèse haute de frais de portage de repas de même montant ;

CONSIDERANT cependant que pour être équilibré, le budget primitif de l'exercice 2012 requiert

encore une recette de 31 € ; que l'inscription d'une recette d'égale montant au budget primitif 2012 peut s'appuyer sur une décision budgétaire modificative du conseil municipal de Sainte-Radegonde en date du 17 juillet 2012 inscrivant au bénéfice du centre communal d'action sociale une subvention de 1.000 € à l'article 657362 (subventions de fonctionnement au CCAS) du budget communal ; que cette décision modificative pouvait être valablement prise dans la mesure où elle était postérieure à l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 28 juin 2012 réglant ledit budget communal sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le budget primitif du centre communal d'action sociale pour l'exercice 2012 s'équilibre en recettes et dépenses de fonctionnement à hauteur de 787 € ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget primitif principal 2012 du CCAS de la commune de Sainte Radegonde est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (787 €), et en recettes à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (787 €)

Ce budget s'établit conformément au tableau d'équilibre ci-après détaillé :

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice		Recettes de l'exercice	
Opérations réelles			
011	787	70	756
		74	31
Total dépenses réelles :		Total recettes réelles :	
	787		787

ARTICLE 2- Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Président du CCAS de Sainte Radegonde par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du CCAS de Sainte Radegonde , M. le Trésorier de Castillon la Bataille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

Décision du 26 DEC. 2012

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile du centre
hospitalier de Monségur*

Délégation Territoriale
de la Gironde

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Monségur pour une capacité totale de 32 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montants des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Monségur, n° FINESS 33 001 623 9, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	10 961,07 €	0,00 €	381 428,07€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	348 467,00 €	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	22 000,00 €	0,00 €	
	Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 428,07 €	0,00 €	381 428,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
	Excédent			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 371 428,07 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 952,34 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 371 428,07 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R. 314-112 du CASF) s'élève à 32,29 euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico Sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Arvine LUFFLADE
Lufflade

Décision n° 2012 – 151 du 10 décembre 2012

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site de la
Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivré à la
SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du
Médoc (33)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 novembre 2005 accordant, à la SMC Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc, Clinique Mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33 340 LEPARRE MEDOC, l'autorisation en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale et de son remplacement par un appareil de marque PHILIPS, Brillance 40, de classe 3 sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LEPARRE,

VU la visite de conformité, réalisée le 09 février 2007, prononçant la conformité à compter du 18 décembre 2006,

VU la demande présentée par la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LEPARRE MEDOC, et déclarée complète le 18 juillet 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil par un nouveau scanographe de marque PHILIPS, Scanner Ingenuity CT, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LEPARRE,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS –volet « Imagerie médicale », notamment sur un territoire de proximité étendu et éloigné de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – volet « Imagerie médicale », notamment :

- répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,
- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous,
- dans le cadre de la PDES (permanence des soins en établissements de santé) développer la participation de l'ensemble des radiologues à la permanence des soins dans un cadre contractuel concerté au niveau territorial,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc, 64 rue Aristide Briand, 33340 LEPARRE MEDOC, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment autorisé par décision du 8 novembre 2005, et de son remplacement par un scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS, Scanner Ingenuity CT, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64, rue Aristide Briand, 33340 LEPARRE MEDOC.

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé le 8 novembre 2005, est renouvelée au bénéfice de la SCM Cabinet de radiologie et d'échographie du Médoc sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait, à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Décision n° 2012 - 165 du 10 décembre 2012

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) avec changement
d'appareil sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin
à Pessac

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SA TDMR - Radiologistes
d'Aquitaine à Pessac (33)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 08 avril 2008, accordant l'autorisation à la SA TDMR–Radiologistes d'Aquitaine, allée des Tulipes, 33600 Pessac, en vue du renouvellement d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec remplacement de l'appareil par un appareil d'IRM de marque Siemens Avanto, d'une puissance de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, allée des Tulipes, 33600 Pessac,

VU la visite de conformité en date du 21 juillet 2008,

VU la demande présentée par la SA TDMR–Radiologistes d'Aquitaine, allée des Tulipes, 33600 Pessac et déclarée complète le 30 juillet 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens Avanto, d'une puissance de 1,5 Tesla, avec remplacement par un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique de même puissance, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, allée des Tulipes, 33600 Pessac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une IRM de dernière génération permettra d'offrir aux patients des examens plus précis et plus performants,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SA TDMR–Radiologistes d'Aquitaine, allée des Tulipes, 33600 PESSAC, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens Avanto, d'une puissance de 1,5 Tesla et de son remplacement par un appareil d'imagerie par résonance magnétique de même puissance, sur le site de l'Hôpital Privé Saint-Martin, allée des Tulipes, 33600 PESSAC.

FINESS de l'entité juridique : n° 33 080 403 0

FINESS de l'établissement : n° 33 078 050 3

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens Avanto, de 1,5 Tesla, précédemment autorisé par décision en date du 08 avril 2008, est renouvelée au bénéfice de la SA TDMR–Radiologistes d'Aquitaine à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012
Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2012- 150 du 10 décembre 2012

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation du scanographe à utilisation médicale
avec changement d'appareil sur le site de la
Clinique Mutualiste de PESSAC (33)*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée au
GIE PAVILLON-RADIOLOGIE**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012, modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2008 accordant, au GIE Pavillon-Radiologie, dont le siège social se situe sis 45 cours du Maréchal Gallieni, 33 082 BORDEAUX Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale avec remplacement par un nouvel appareil sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex. Le nouveau scanographe de marque General Electric et de type Lightspeed vct a été installé et a fait l'objet d'une visite de conformité en date du 25 août 2008,

VU la visite de conformité réalisée le 25 août 2008,

VU la demande présentée par le GIE Pavillon-Radiologie, 45 cours du Maréchal Gallieni, 33082 BORDEAUX Cedex, et déclarée complète le 27 juillet 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric et de type Lightspeed vct, avec remplacement de l'appareil par un appareil de marque General Electric Optima 660, sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande de renouvellement du scanographe à utilisation médicale de marque General Electric et de type Lightspeed vct, précédemment autorisé par décision du 8 avril 2008 et de remplacement de ce matériel, par un scanographe de marque General Electric Optima 660, sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33608 PESSAC Cedex,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale », notamment aux objectifs suivants :

- objectif n° 1 : répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation,
- objectif n° 3 : privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux techniques d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale,
- objectif n° 4 : définir une stratégie régionale en matière de développement d'outils de télé radiologie,
- objectif n° 6 : susciter des coopérations entre médecins radiologues et établissements de santé,
- objectif n° 9 : dans le cadre de la PDSES, développer la participation de l'ensemble des radiologues à la permanence des soins, dans un cadre contractuel concerté au niveau territorial,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au GIE Pavillon-Radiologie, 45 cours du Maréchal Gallieni, 33082 BORDEAUX Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment autorisé par décision du 8 avril 2008, et de son remplacement par un scanographe de marque General Electric et de type Optima 660, sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer, 33608 PESSAC CEDEX.

FINESS de l'entité juridique : n° 33 001 538 9

FINESS de l'établissement : n° 33 079 330 8

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment autorisé le 8 avril 2008, est renouvelée au bénéfice du GIE Pavillon-Radiologie sur le site de la Clinique Mutualiste de Pessac à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2012- 166 du 10 décembre 2012

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une gamma-caméra avec changement d'appareil au sein du Groupe Hospitalier Sud, sur le site du Haut-Lévêque

délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 mars 2007, accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, en vue du renouvellement de l'exploitation d'une gamma-caméra installée en novembre 1999, avec remplacement par une gamma caméra DST XLi, au sein du Groupe Hospitalier Sud, dans le service de médecine nucléaire du site du Haut-Lévêque, avenue de Magellan, 33604 Pessac Cedex,

VU la visite de conformité réalisée le 30 juin 2009,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 Talence Cedex, et déclarée complète le 06 août 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la gamma-caméra DST XLi (GE) avec remplacement par un nouvel équipement hybride TEMP-TDM consistant en un tomographe à émission mono photonique (TEMP) couplé à un tomodensitomètre à rayons X multibarrettes (TDM), le tout associé à une station de traitement d'images, au sein du Groupe Hospitalier Sud, site du Haut-Lévêque, avenue de Magellan, 33604 Pessac Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une nouvelle machine plus performante, répondant aux derniers standards technologiques en matière d'exams de gamma-caméra permettrait de conforter l'offre de recours diagnostique que le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux assure au niveau régional dans cette discipline,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS – volet « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la gamma-caméra DST XLi (GE), et de son remplacement par un nouvel équipement hybride TEMP-TDM consistant en un tomographe à émission mono photonique (TEMP) couplé à un tomomodensitomètre à rayons X multibarrettes (TDM), l'ensemble associé à une station de traitement d'images, installé au sein du Groupe Hospitalier Sud, sur le site du Haut-Lévêque, avenue de Magellan, 33604 PESSAC Cedex.

FINESS de l'entité juridique : n° 33 078 119 6

FINESS de l'établissement : n° 33 078 364 8

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra DST XLi (GE), est renouvelée au bénéfice de Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision n° 2012-171 du 10 décembre 2012

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) avec changement
d'appareil sur le site de la Polyclinique Jean Villar à
Bruges

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**délivrée à la SA Alliance Girondine d'Imagerie
Médicale (AGIM SA) à Bruges (33)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié par l'arrêté du 14 juin 2012, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 08 avril 2008, accordant à la SA Alliance Girondine d'Imagerie Médicale (AGIM SA), avenue Maryse Bastié, 33523 Bruges Cedex, l'autorisation en vue du renouvellement de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et son remplacement par un appareil d'IRM de marque General Electric, modèle Signa, d'une puissance de 1,5 Tesla, au sein de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié 33523 Bruges Cedex,

VU la visite de conformité en date du 25 août 2008, avec effet à compter de la même date,

VU la demande présentée par la SA Alliance Girondine d'Imagerie Médicale (AGIM SA), avenue Maryse Bastié, 33523 Bruges Cedex, et déclarée complète le 03 août 2012, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric, modèle Signa, d'une puissance de 1,5 Tesla, avec remplacement par un nouvel appareil de même puissance, au sein de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33523 Bruges Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'acquisition d'une IRM de dernière génération permettra d'améliorer l'efficacité diagnostique et réduira l'impact des complications inhérentes aux techniques diagnostiques invasives ou irradiantes employées en radiologie conventionnelle,

CONSIDERANT que la demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le SROS-PRS – Chapitre « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS – Chapitre « Imagerie médicale » ; qu'en outre, s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à l'Alliance Gironde d'Imagerie Médicale (AGIM SA), avenue Maryse Bastié, 33523 BRUGES Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique précédemment autorisé le 08 avril 2008, et de son remplacement par un appareil d'IRM, de même puissance, sur le site de la Polyclinique Jean Villar, avenue Maryse Bastié, 33523 BRUGES Cedex,

FINESS de l'entité juridique : n° 33 000 968 9

FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : n° 33 078 258 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric, modèle Signa, de 1,5 Tesla, précédemment autorisé par décision en date du 8 avril 2008, est renouvelée au bénéfice de l'Alliance Gironde d'Imagerie Médicale (AGIM SA), à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD